

	<p>SEANCE DU 6 FEVRIER 2023 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale</p>
<p>AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PRECOMPTE IMMOBILIER</p> <p>N°23/02/06-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que toute action dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège qu'après autorisation du Conseil ;</p> <p>CONSIDERANT la décision administrative du 7/12/2022, en suite de la réclamation administrative de la Directrice financière du 08/03/2022, relative au calcul du précompte immobilier ;</p> <p>CONSIDERANT que certains postes de réclamation ne sont pas recevables (prescription) ;</p> <p>CONSIDERANT que certains dégrèvements sont accordés ;</p> <p>CONSIDERANT que la parcelle A0051/00E002 n'est pas exonérée car elle ne satisfait pas aux conditions prescrites par les articles 12 et 253, 1° CIR, car il s'agirait d'une salle des fêtes louée, ce qui ne correspond pas à une mission d'intérêt général des communes ;</p> <p>ATTENDU qu'il s'agit de la Maison de village de Bonsin ;</p> <p>ATTENDU que les maisons de village sont créées, grâce notamment à des fonds régionaux, non à destination d'une « salle des fêtes » :</p> <p><i>La maison de village consiste en une action qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de développement rural qui vise à soutenir et développer la vie villageoise, comme le stipule le décret de 1991, relatif au développement Rural. Elle est avant tout un local destiné à l'hébergement des activités d'associations locales, et ne se doit dès lors pas d'assurer un accueil permanent à certaines activités. (...) Ses caractéristiques sont les suivantes : une gestion par les villageois en lien (ou pas) avec la commune, une volonté du comité de gestion d'initier et programmer des activités qui permettent le brassage social, une bonne intégration architecturale et urbanistique, un espace modulable permettant d'héberger des activités multiples (réunion, fête de famille, atelier créatif, spectacle, exposition, soirée dansante, sport, etc.) et le recours à des systèmes de production d'énergie alternative (panneaux solaires, chaudière à bois) ou en lien avec le développement durable (citerne d'eau de pluie, lagunage, matériaux labellisés, etc.) (SPW / Cap Ruralité) ;</i></p> <p>CONSIDERANT d'ailleurs les termes de la convention qui lie la Commune de Somme-Leuze à l'asbl gestionnaire de la maison de village, qui confirment la vocation publique du bien ;</p> <p>ATTENDU dès lors que l'objectif d'intérêt général est ici bien rencontré, comme dans les autres maisons de village d'ailleurs ;</p>

	<p>ATTENDU qu'un recours est possible, dans les 3 mois de la notification de la décision, auprès du Tribunal de première instance de Namur ;</p> <p>ATTENDU que l'autorisation d'entamer une telle procédure est à donner au Collège par le Conseil, s'agissant d'une action dans laquelle la Commune est demanderesse ;</p> <p>VU les montants conséquents de la taxe contestée ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'AUTORISER le Collège communal à ester en justice en vue de d'introduire un recours auprès du Tribunal de première instance de Namur, visant à l'exonération de la parcelle A0051/00E002 susvisée ;</p> <p>Le Collège est chargé de la désignation d'un Conseil en vue de le représenter devant les instances judiciaires.</p>
<p>ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A L'APPEL A CANDIDATURE POLLEC 2022-VOLET RESSOURCES HUMAINES</p> <p>N°23/02/06-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;</p> <p>VU la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil avait décidé de s'impliquer dans les appels à projets POLLEC 2020 (volet 1 et 2) et 2021 (volet 2 via projet supracommunal du BEP) ;</p> <p>CONSIDERANT que le Collège a décidé, le 2 décembre 2021, de renoncer au projet de rénovation du logement au-dessus du bâtiment de la Police à Somme-Leuze (volet 2 POLLEC 2020) ;</p> <p>CONSIDERANT que la mise en œuvre du volet 2 du POLLEC 2021 est en cours ;</p> <p>CONSIDERANT que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;</p> <p>CONSIDERANT que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subsidie sera demandé par la Région Wallonne ;</p>

ENTENDU M. BONJEAN quant aux priorités à conserver s'il apparaît qu'un agent temps plein ne peut être engagé, faute de subside, et M. BORSUS en sa réponse, quant à la nécessaire révision des priorités dans ce cas ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{ER} : D'entériner l'arrêt du volet 2 de l'appel à projet POLLEC 2020.

ARTICLE 2 : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

ARTICLE 3 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Alexandre BORSUS, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

ARTICLE 4 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre

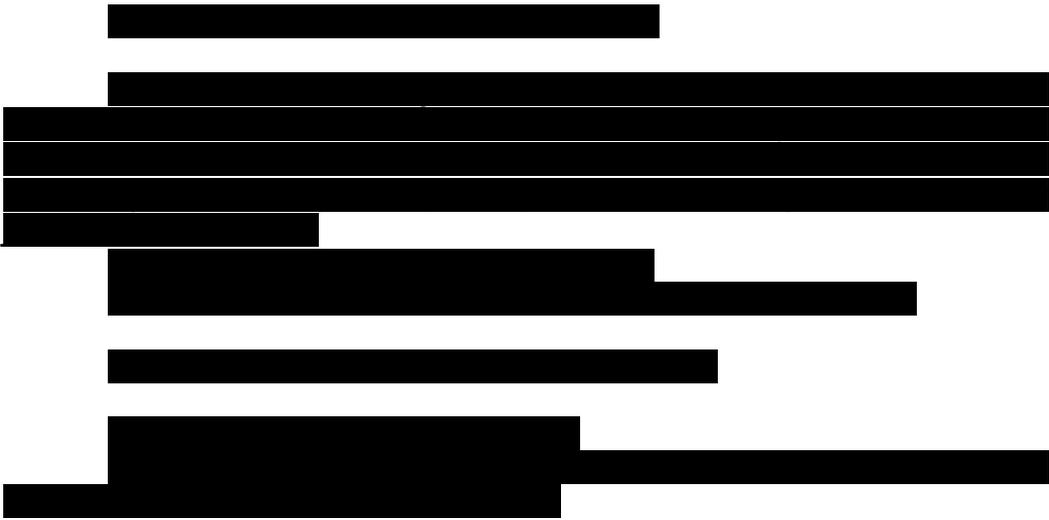
	<p>de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.</p> <p>ARTICLE 5 : De charger le responsable énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2023 au plus tard.</p> <p>ARTICLE 6 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : le Bureau Economique de la Province.</p>
<p>TRAVAUX DE VOIRIE 2023 – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – APPROBATION DES CONDITIONS N°23/02/06-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT que le Secrétariat communal a établi une description technique N° IP/23-02-06/1 pour le marché "Travaux de voirie 2023" ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, indiquer les voiries envisagées mais également la difficulté de réaliser des estimations dans le contexte actuel ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.20230010 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° IP/23-02-06/1 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie 2023", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.20230010.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>REPLACEMENT DE LA PASSERELLE SUR LA PLACE DE HEURE - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°23/02/06-4</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° MD/23/02/06-1 relatif au marché "Remplacement de la passerelle sur la place de Heure" ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.920,00 € hors TVA ou 21.683,20 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 424/72160:20230024.2023 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) regretter la faible longévité de la passerelle précédente et M. BONJEAN (AUTREMENT) s'étonner de l'estimation, qu'il trouve trop élevée ;</p> <p>ATTENDU que le Groupe AUTREMENT le rejoint sur ce point et s'abstiendra pour cette raison ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN présenter le projet, comment il est envisagé de pallier au problème de longévité d'une structure en bois au-dessus de l'eau, et sur quelle base l'estimation a été réalisée ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour et 4 abstentions (AUTREMENT) ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/23/02/06-1 et le montant estimé du marché "Remplacement de la passerelle sur la place de Heure", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.920,00 € hors TVA ou 21.683,20 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 424/72160:20230024.2023.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>ACHAT D'UN VEHICULE DE TYPE CHASSIS-SIMPLE CABINE TROIS</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>PLACES AVEC BENNE BASCULANTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°23/02/06-5</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° MD/23/02/06-2 relatif au marché "Achat d'un véhicule de type châssis-simple cabine trois places avec benne basculante" établi par l'auteur de projet ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74353:20230020.2023 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 février 2023 ;</p> <p>ENTENDU M.BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger quant à un possible contrat d'entretien, outre la garantie de deux ans prévue ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, proposer d'examiner cette possibilité et son caractère économiquement avantageux ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/23/02/06-2 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule de type châssis-simple cabine trois places avec benne basculante", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74353:20230020.2023.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°23/02/06-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p>

	<p align="center">PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20/01/2023 – Budget communal 2023 – Approbation ; - 18/01/2023 – Marché d’entretien des voiries – Attribution – Exécutoire.
<p>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT), Conseiller et trésorier de la Fabrique d’église de Sinsin, indiquer que le budget de la Fabrique d’église avait bien été soumis au Conseil de Fabrique, les modifications qu’il estime mineures, faites <i>a posteriori</i>, ayant été validées par signature des différents membres ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler les termes du procès-verbal qui mentionne que la version examinée par le Conseil communal n’a pas été approuvée par le Conseil de Fabrique, ce qui se confirme donc ;</p> <p>DECIDE d’approuver le procès-verbal, M. MEUNIER s’abstenant, puisqu’il était absent lors de cette séance du Conseil communal.</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>

	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>

	
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre